

7^o Écart entre l'âge des conjoints au décès :

— le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an ;

— le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans. ».

6. L'article 9.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.2.** Une personne peut, pour l'application des chapitres VI.0.1, VI.0.2 et du chapitre VI.0.3 de la Loi, faire une demande de rachat de service en transmettant à la Commission un avis écrit précisant la période qu'elle désire racheter. Après réception de la demande de rachat, la Commission expédie à la personne une proposition de rachat dans laquelle elle détermine le montant que celle-ci doit verser.

Pour l'application des chapitres VI.0.1 et VI.0.2 de la Loi, le montant que la personne doit verser est établi conformément à l'annexe II. Pour l'application du chapitre VI.0.3 de la Loi, ce montant correspond à la somme des cotisations que la personne aurait versées en vertu du régime à l'égard du service qu'elle désire racheter et des intérêts composés annuellement et calculés selon le taux établi à chaque année conformément à l'article 1 à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date de réception de la demande de rachat.

Le montant établi en application du deuxième alinéa est payable soit comptant au plus tard à la date d'échéance de la proposition de rachat, soit par versements échelonnés sur la période maximale fixée par l'article 8. Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, selon le taux établi conformément à l'article 1.1 en vigueur à la date de réception de la demande de rachat et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission. ».

7. L'article 9.3 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, des mots : « à nouveau en fonction de la valeur du crédit de pension indexé et de l'âge de la personne » ;

2^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots : « à nouveau en fonction de la date de cette décision » par ce qui suit : « à la date de cette décision en tenant compte, dans le cas d'un rachat effectué en vertu du chapitre VI.0.1 ou VI.0.2 de la Loi, de la valeur du crédit de pension indexé et de l'âge de la personne à cette date ».

8. Le titre de l'annexe II de ce règlement est remplacé par le suivant : « **TARIFICATION APPLICABLE À CERTAINS RACHATS PRÉVUS À L'ARTICLE 9.2** ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47518

Gouvernement du Québec

Décret 21-2007, 16 janvier 2007

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., c. R-16)

Régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités — Intérêt applicable

CONCERNANT le Règlement sur l'intérêt applicable en vertu du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., c. R-16), le gouvernement peut prendre un règlement pour déterminer les taux d'intérêt dont cette loi prévoit la fixation par règlement et, le cas échéant, les règles régissant le calcul de l'intérêt ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le règlement prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article peut établir des périodes relatives aux intérêts à verser et déterminer à l'égard de chaque période un taux distinct ;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités, édicté par le décret numéro 1008-2005 du 26 octobre 2005, et le Règlement sur les modalités d'application du taux d'intérêt applicable aux montants versés au titre de la participation au régime général (R.R.Q., 1981, c. R-16, r.4) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces règlements ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement sur l'intérêt applicable en vertu du régime général de retraite des maires et des

conseillers des municipalités» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2006, Partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce projet de règlement ont été reçus;

ATTENDU QU' il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE le Règlement sur l'intérêt applicable en vertu du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur l'intérêt applicable en vertu du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., c. R-16, a. 42, 1^{er} al., par. a et 2^e al.)

SECTION I APPLICATION

1. Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., c. R-16), les taux d'intérêt sont déterminés pour chaque époque conformément à la section II et selon les périodes indiquées à la section III. L'intérêt se calcule conformément aux règles prévues à cette dernière section.

SECTION II DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT

§1. *Taux d'intérêt déterminé en fonction des taux de rendement du fonds du régime de retraite des élus municipaux*

2. Le taux d'intérêt annuel prévu par la présente sous-section est déterminé chaque 1^{er} juin en effectuant la moyenne géométrique des taux de rendement annuels de

la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année de référence, selon la formule prévue à l'annexe I.

Le taux de rendement annuel est celui déterminé par la Caisse de dépôt et placement du Québec au 31 décembre de chaque année pour le fonds particulier du régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), après avoir retranché les frais de gestion.

§2. *Taux d'intérêt déterminé en fonction d'un indice externe*

3. Le taux d'intérêt annuel prévu par la présente sous-section est déterminé chaque 1^{er} juin en effectuant la moyenne arithmétique, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, des taux d'intérêt nominaux des obligations négociables, 3 à 5 ans, émises par le gouvernement du Canada tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la revue *Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada* sous le numéro de série V 122485 du fichier CANSIM.

SECTION III CALCUL DE L'INTÉRÊT

4. Les montants versés au régime général portent intérêt, composé annuellement, selon le taux déterminé à chaque année conformément à l'article 2 à compter du point milieu de l'année où ils ont été versés à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances jusqu'à la date de réception de la demande de remboursement par celle-ci et selon le taux déterminé conformément à l'article 3 et en vigueur à cette date, à compter du jour qui suit cette date jusqu'à la date à laquelle ce remboursement est effectué.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où l'événement qui donne lieu au remboursement est le décès du participant, la période d'application de l'article 3 débute le jour qui suit la date de ce décès et, dans le cas où cet événement est le décès du bénéficiaire ou du conjoint survivant, cette période débute le premier jour du mois qui suit la date de ce décès.

5. Pour l'application de l'article 4, l'expression « montants versés » comprend les cotisations du participant, ses cotisations additionnelles, les autres sommes qu'il a versées pour le rachat ou le transfert de service antérieur ainsi que les contributions de la municipalité et les sommes que cette dernière a versées pour le rachat ou le transfert de service antérieur.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités, édicté par le décret n° 1008-2005 du 26 octobre 2005, et le Règlement sur les modalités d'application du taux d'intérêt applicable aux montants versés au titre de la participation au régime général (R.R.Q., 1981, c. R-16, r.4).

7. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2)

CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT

La formule de calcul du taux d'intérêt de l'année de référence est la suivante :

$$i_y = (1 + T_{y-1}) (1 + T_{y-2}) (1 + T_{y-3})^{1/3} - 1$$

où :

T_{y-1} : Taux de rendement de l'année qui précède l'année de référence

T_{y-2} : Taux de rendement de l'année qui précède de deux ans l'année de référence

T_{y-3} : Taux de rendement de l'année qui précède de trois ans l'année de référence.

47519

Gouvernement du Québec

Décret 22-2007, 16 janvier 2007

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., c. R-16)

Pension des maires et des conseillers

— Modalités du calcul

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., c. R-16), le gouvernement peut prendre un règlement pour déterminer les modalités pour fins de calcul de la pension prévue par cette loi ;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers (R.R.Q., 1981, c. R-16, r.6), modifié par le règlement édicté par le décret numéro 615-2002 du 29 mai 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2006, Partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions n'a reçu aucun commentaire sur ce projet de règlement dans ce délai ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU